

LE DEBROUSSAILLEMENT : FAQ

POURQUOI DÉBROUSSAILLER ?

- Pour :
- ☞ Eviter l'éclosion du feu
 - ☞ Limiter sa propagation
 - ☞ Garantir une plus grande sécurité de vos biens
 - ☞ Protéger la nature
 - ☞ Favoriser le travail et la sécurité des sapeurs pompiers

NB : ne pas confondre le débroussaillage avec le [défrichement](#) qui est un changement de la nature d'occupation du sol pour lequel une autorisation est nécessaire dans le cadre d'une demande de permis de construire

COMMENT DÉBROUSSAILLER ?

- Il faut :
- ☞ Réduire la masse végétale combustible
 - ☞ Empêcher une continuité du couvert végétal au sol de proche en proche en enlevant la broussaille
 - ☞ Empêcher une continuité du couvert végétal vertical par élagage des arbres
 - ☞ Enlever les rémanents (résidus du débroussaillage)
 - ☞ Utiliser le matériel adéquat (tronçonneuse, débroussailleuse, scie d'élagage... ☞ [plaquette du conseil Régional](#))

Le maintien en l'état débroussaillé consiste à débroussailler à nouveau dès que la végétation dense dépasse 0,5 mètre de hauteur par rapport au sol

Pour vous débarrasser des végétaux coupés vous pouvez :

- Les déposer dans les centres d'apport volontaire
- Les faire enlever par les services de votre commune si le service existe
- Les broyer et réaliser un compostage
- Les incinérer en respectant les règles de prudence et la réglementation (☞ [arrêté préfectoral](#))

QUE DÉBROUSSAILLER ?

Végétaux à couper	Végétaux à conserver
<ul style="list-style-type: none">• L'ensemble des végétaux herbacés ou ligneux (bruyères, cistes, filarias, myrtes, mimosas, lentisques, calycotomes....),• Les végétaux ou morceaux de végétaux morts, desséchés ou dépérissant de quelque origine que ce soit (végétation naturelle, agricole ou d'agrément) doivent être éliminés,• Les tiges en excès de manière à obtenir une distance entre les arbres d'au moins 3 mètres,• Les branches basses des arbres ou arbustes sur au moins 2 mètres de haut• Les branches et feuillages à moins 3 mètres de tout point des constructions.	<ul style="list-style-type: none">• Les essences feuillues ou résineuses, susceptibles de devenir des arbres d'au moins cinq mètres de hauteur (pins, chênes, genévriers, aulnes, arbousiers, eucalyptus, ostrya...),• Les essences agricoles ou d'agrément régulièrement entretenues.

QUAND DÉBROUSSAILLER ?

Si le débroussaillage n'a pas été effectué depuis plusieurs années, celui-ci doit être réalisé dès que possible, à tout moment de l'année hors période dite rouge (1er juillet au 30 septembre).

L'entretien du débroussaillage pourra être réalisé avant le commencement de la période dite rouge, si possible en fin d'hiver-début de printemps.

OÙ DÉBROUSSAILLER ?

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires **sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements**

- ① aux abords des constructions et dépendances, sur une profondeur de 50 m, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la voie
- ② sur la totalité des terrains bâtis ou non bâtis situés en zone urbaine
- ③ sur la totalité des terrains dans les lotissements et les campings

NB : le débroussaillage peut être porté à 100 mètres par pouvoir du Maire –article L323-1 du code forestier- ou par prescription d'un Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts dans certaines zones (☞ [PPRIF](#))

NB : **ces obligations se cumulent**, et donc un terrain en zone U en bordure de zone N, doit être débroussaillé dans son intégralité et si l'habitation est située à moins de 50 mètres de la zone N, le débroussaillage sera étendu à 50 mètres sur cette zone, y compris chez votre voisin, si lui-même n'y est pas contraint.

QUI DOIT DÉBROUSSAILLER ?

Les travaux sont à la charge du **propriétaire** des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses **ayants droit** en zone N du document d'urbanisme (livre I, titre 2 , chapitre III du code de l'urbanisme) ou à la charge du **propriétaire** du terrain et de ses **ayants droit** en zone U, ZAC, lotissements et campings.

QUI DOIT DÉBROUSSAILLER LES CHEMINS DE SERVITUDE ?

Le **propriétaire des constructions**, chantiers, travaux et installations et ses ayants droit **ont la charge des travaux de débroussaillage** des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie.

Si ce débroussaillage s'étend chez votre voisin, qui n'est pas lui-même soumis à l'obligation de débroussailler, voire la question « COMMENT FAIRE POUR DÉBROUSSAILLER CHEZ MON VOISIN ? ».

JE N'AI PAS DE MAISON SUR MON TERRAIN, DOIS-JE DÉBROUSSAILLER ?

OUI, si votre terrain est en zone urbaine

NON, si votre terrain, n'est pas en zone urbaine. Vos voisins doivent vous demander votre autorisation pour venir débroussailler chez vous si leur habitation est à moins de 50 m de votre terrain.

☞ [pourquoi débroussailler en zone urbaine ?](#)

FAUT-IL DÉBROUSSAILLER CHEZ LE VOISIN ?

NON, si votre terrain et tous les terrains voisins sont en zone urbaine. Chaque propriétaire débroussaille tout son terrain

OUI, si votre habitation est à moins de 50 m (voire 100 m) d'un terrain en zone non urbaine dont le propriétaire n'est pas lui-même soumis à l'obligation de débroussaillage. Ce débroussaillage est à votre charge (voire question suivante).

☞ [fiche CRPF](#) et ☞ [débroussaillage interactif](#)

COMMENT FAIRE POUR DÉBROUSSAILLER CHEZ MON VOISIN ?

Si le débroussaillage à 50 m (voire 100 m) de votre habitation doit s'étendre chez votre voisin, qui n'est pas lui-même soumis à l'obligation de débroussailler, il ne peut s'opposer à vos travaux nécessaires à votre sécurité (L322-3-1).

Vous devez cependant (R322-6) :

- l'informer de vos obligations,
- lui indiquer que ces travaux peuvent être exécutés soit par vous, soit par lui, et en toute hypothèse à vos frais,
- lui demander, s'il n'entend pas exécuter les travaux lui-même, l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur son terrain. Il est préférable de le **demander par écrit par un courrier en recommandé avec accusé de réception** pour limiter d'éventuels litiges ultérieurs.

Vous pouvez obtenir les coordonnées de votre voisin auprès du service du cadastre de votre mairie.

J'AI ÉCRIT À MON VOISIN POUR DÉBROUSSAILLER CHEZ LUI MAIS LE COURRIER REVIENT (DESTINATAIRE INCONNU)

Le **caractère d'urgence** et de précaution des travaux à réaliser vous permettent de réaliser ces travaux (toujours conformément à [l'arrêté préfectoral](#) portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département des Alpes Maritimes) sans abattage d'arbres, afin de ne pas porter atteinte à la propriété en cas d'un éventuel contentieux ultérieur.

Cependant si la propriété est close, un recours au Tribunal de Grande Instance (juge des référés) sera nécessaire,

J'AI ÉCRIT À MON VOISIN POUR DÉBROUSSAILLER CHEZ LUI. IL NE RÉPOND PAS OU REFUSE CETTE OBLIGATION. QUE DOIS-JE FAIRE ?

① soit vous saisissez le Tribunal de Grande Instance pour pouvoir réaliser les travaux notamment si la propriété de votre voisin est close.

② soit à votre « demande » le Maire vous met en demeure de réaliser les travaux et si nécessaire, passé le délai d'un mois, fait procéder au débroussaillage d'office (articles L322-4 et R322-6-3) sur le terrain de votre voisin et vous envoie la facture.

POURQUOI FAUT-IL DÉBROUSSAILLER CHEZ LE VOISIN ?

🔗 [fiche pourquoi débroussailler chez le voisin](#)

MON VOISIN NE DÉBROUSSAILLE PAS, QUE FAIRE ?

Après avoir vérifié sur ce site s'il y est tenu, contacter votre maire afin qu'il informe celui-ci de ses obligations et des risques qu'il encourt (débroussaillage d'office, verbalisation ...). Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations dans le cadre de ses pouvoirs de police.

COMMENT FAIRE SI UNE PARTIE DE MA ZONE À DÉBROUSSAILLER RECOUVRE UNE PARTIE DE LA ZONE À DÉBROUSSAILLER PAR MON VOISIN ?

L'obligation de débroussaillage autour de son habitation est une obligation individuelle. En regard du droit de propriété, chaque propriétaire est responsable en priorité du débroussaillage sur son terrain. Pour les parties dont le débroussaillage incombe simultanément à plusieurs propriétaires d'habitations à l'extérieur de leurs propriétés, rien ne s'oppose à ce qu'ils s'organisent et se répartissent les travaux ou leurs charges d'un commun accord.

POURQUOI NE DÉBROUSSAILLE-T-ON PAS PARTOUT ?

Dans les zones naturelles, les broussailles font partie de l'écosystème en contribuant à la protection et à la nourriture de la faune, des insectes aux vertébrés. Certains milieux recèlent aussi des flores rares et précieuses à conserver.

PUIS-JE DÉBROUSSAILLER DANS LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS ?

Les travaux de débroussaillage doivent être réalisés conformément à [l'arrêté préfectoral](#) portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département des Alpes Maritimes n° 2002-343 du 19 juin 2002 (article 15 définition du débroussaillage).

Pour les terrains concernés, la servitude en Espaces Boisés Classés au Plan d'Occupation des Sols approuvé rend obligatoire le dépôt en mairie d'une demande d'autorisation de coupe et d'abattage d'arbres lorsqu'elle est nécessaire, à l'aide du [formulaire CERFA n° 10138*01](#) « Demande d'autorisation de coupe et d'abattage d'arbres ». Cet imprimé peut être obtenu à la mairie.

ET SI JE NE DÉBROUSSAILLE PAS ?

Vous êtes susceptible d'être verbalisé à tout moment de l'année par un agent assermenté (timbre amende 135 € ou PV 4^{ème} classe 750 €).

En outre, votre Maire pourra être amené à vous mettre en demeure de réaliser les travaux dans un délai d'un mois, puis il peut faire procéder au débroussaillage d'office. Le trésor public sera chargé de mettre cette somme en recouvrement auprès de vous.

Une action en justice peut aussi être menée à votre rencontre :

- en cas de poursuite astreinte de 30 € à 75 €/jour/ha (L322-9-1)
- en cas de poursuite après mise en demeure amende ≤ 30 €/m² (L322-9-2)

C'EST TROP DUR, JE N'ARRIVE PLUS À DÉBROUSSAILLER, QUE FAIRE ?

Contactez votre mairie pour obtenir les coordonnées d'entreprises pouvant réaliser les travaux ou pour demander si celle-ci a mis en place un service permettant de réaliser ou faire réaliser ces travaux.

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes ont la faculté d'effectuer ou de faire effectuer, à la demande des propriétaires, les travaux de débroussaillage. Dans ce cas, ils se font rembourser les frais engagés par les propriétaires des terrains concernés par les travaux.

MA MAISON EST À MOINS DE 50 M D'UNE VOIE PUBLIQUE, QUI DÉBROUSSAILLE ?

☞ [fiche débroussaillage le long des voies](#)

LES DISPOSITIONS LÉGALES

Le code forestier, les articles [L322-3](#) et suivants (☞ [memento](#))

[La loi du 9 juillet 2001](#) sur l'orientation sur la forêt

[L'arrêté préfectoral](#) du 19 juin 2002 relatif à la protection des forêts contre l'incendie

Le Plan d'Occupation des Sols ou le Plan Local d'Urbanisme

RENSEIGNEMENTS ET CONSEILS PRATIQUES

Votre mairie

Direction Départementale de L'Agriculture et de la Forêt

Tél : 04.93.18.46.00

Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.)

Tél. : 04 93 22 76 00

Office National des Forêts

Tél. : 04 93 18 51 51

☞ [Sites Internet](#)

EN CAS DE FEU

Si vous apercevez une fumée suspecte, alertez les sapeurs pompiers:

- **18** à partir d'un téléphone fixe
- **112** à partir d'un portable

☞ [fiche réflexe](#)